

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale Politique fiscale
3003 Berne

Zurich/Genève, le 27 février 2026

Prise de position complémentaire de SwissFoundations concernant la motion 24.4514 « Renforcement du caractère d'utilité publique des organisations exonérées d'impôts »

Monsieur le Vice-directeur

Suite à l'audition du 29 janvier 2026, nous nous permettons de vous exposer par écrit la position de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses, sur la motion 24.4514 « Renforcement du caractère d'utilité publique des organisations exonérées d'impôt ».

Nous reconnaissons l'intérêt de la motion visant à garantir la transparence et l'égalité de traitement dans le domaine du financement de la politique. Les dispositions en vigueur en matière de transparence selon les art. 76 ss de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) poursuivent un objectif démocratique important. Elles renforcent la libre formation de l'opinion, car les électrices et électeurs peuvent s'informer sur les personnes qui financent les campagnes électorales et référendaires et sur les moyens utilisés à cette fin.

Dans le même temps, il est important pour nous de distinguer soigneusement les différences systématiques entre le droit à la transparence des droits politiques et le régime fiscal des organisations d'utilité publique.

1. Objectifs légaux différents

Les prescriptions en matière de transparence du financement politique servent à protéger la formation démocratique de la volonté. Le droit à l'exonération fiscale prévu à l'art. 56, let. g et h, LIFD poursuit en revanche un autre objectif : il accorde une exception strictement définie au principe de l'assujettissement général à l'impôt pour les institutions qui poursuivent de manière durable et désintéressée des intérêts publics.

Du point de vue des fondations de promotion classiques, qui, par nature, ne poursuivent pas d'objectifs politiques partisans, mais financent des projets d'utilité publique, ces deux domaines réglementaires ne sont pas identiques.

Le transfert des seuils et de la logique de divulgation du financement politique vers le droit à l'exonération fiscale représente un changement structurel du système existant, qui nécessite une justification distincte.

2. Les activités politiques à la lumière de la réalisation des objectifs

Le terme « engagement dans des campagnes politiques » utilisé dans la motion renvoie à l'art. 76c LDP et reprend ainsi une terminologie issue du droit de la transparence des droits politiques. Cette disposition définit les campagnes en termes d'obligations de divulgation et de seuils financiers. Elle ne précise toutefois pas si une organisation poursuit ainsi un objectif politique indépendant ou si elle utilise simplement un moyen politique pour atteindre un objectif d'utilité publique.

Une transposition directe de cette notion de campagne issue du droit de la transparence dans le droit fiscal comporte donc le risque d'assimiler de facto des seuils formels à une qualification matérielle du but. La participation ou le soutien à une campagne serait alors considéré comme un indice contre l'utilité publique, indépendamment du but statutaire global et de l'activité effective de l'organisation.

À notre avis, cette assimilation pose un problème systématique. Pour l'évaluation fiscale, il est déterminant de savoir si les activités politiques sont une fin en soi ou simplement un moyen subordonné à la réalisation d'un but d'utilité publique. Un lien purement formel avec des seuils liés à la campagne ne remplace pas cet examen matériel.

Il convient également de tenir compte du fait que les organisations d'utilité publique qui, au sens de l'art. 76c LFP, mènent ou soutiennent des campagnes en vue de votations fédérales ou d'élections au Conseil national et qui dépassent les seuils prévus dans cette disposition sont déjà soumises aux obligations de transparence prévues par la LFP. Leurs dépenses et, le cas échéant, les dons pertinents sont divulgués et publiés.

Il existe donc déjà un régime de transparence spécifique dans le domaine des activités liées aux campagnes. Une sanction fiscale supplémentaire ne serait donc pas liée à un manque de transparence, mais à une activité déjà divulguée.

3. Plaidoyer dans le cadre de l'objet de la fondation

Les fondations donatrices s'engagent dans leurs domaines thématiques respectifs – par exemple dans les domaines social, éducatif, environnemental ou culturel – parfois aussi dans le sens d'une représentation professionnelle des intérêts et d'une participation à l'élaboration des conditions-cadres (« plaidoyer »). Cela peut inclure :

- la sensibilisation aux questions sociales,
- la participation à des consultations et à des consultations techniques,
- le soutien à des projets visant à améliorer les conditions-cadres légales ou réglementaires.

Un tel engagement n'est pas assimilable à une activité politique partisane, mais constitue un moyen admissible pour réaliser un objectif d'utilité publique. La pratique fiscale en vigueur reconnaît que les moyens politiques peuvent être admissibles s'ils servent la réalisation d'un objectif d'utilité publique

supérieur et ne constituent pas une fin en soi.

Il est donc essentiel de faire la distinction entre un objectif politique autonome (non exonérable d'impôt) et l'utilisation de moyens politiques pour atteindre un objectif d'utilité publique. Cette distinction doit également être maintenue dans le cadre d'une éventuelle modification de la loi.

4. L'exonération fiscale comme exception – obligations existantes

SwissFoundations reconnaît que l'exonération fiscale constitue une exception légale et peut justifier des obligations accrues en matière de transparence et de participation. Les fondations donatrices sont déjà soumises aujourd'hui :

- aux obligations comptables prévues par le CC et le CO,
- à la surveillance étatique des fondations,
- le cas échéant, à l'obligation de révision,
- ainsi qu'aux contrôles fiscaux.

Nous ne remettons pas en cause le fait que le respect des conditions matérielles de l'utilité publique doit être vérifiable et régulièrement contrôlé.

5. Adéquation et proportionnalité des nouvelles obligations formelles

Dans ce contexte, la question se pose toutefois de savoir si les nouvelles obligations formelles prévues dans la motion – en particulier l'obligation générale de tenir une comptabilité par secteur et de remplir une déclaration fiscale annuelle pour toutes les institutions exonérées d'impôt – sont appropriées pour résoudre le problème sous-jacent.

À notre avis, il n'est pas évident qu'une extension générale des exigences formelles permette de résoudre le problème supposé. Les fondations donatrices qui ne mènent pas de campagnes politiques partisans et n'effectuent pas de financements politiques réguliers au sens des règles de transparence seraient soumises à une charge administrative considérable, sans que cela n'apporte de connaissances supplémentaires sur le fond.

À la lumière du principe de proportionnalité (art. 5, al. 2, Cst.), il convient donc d'examiner attentivement si des instruments plus ciblés et différenciés ne seraient pas plus appropriés qu'une extension générale du système.

6. Clarté juridique et seuils

La motion prévoit un seuil quantitatif (50 000 francs) inspiré du droit du financement de la politique. Si de tels seuils se justifient sur le plan fonctionnel dans le droit de la transparence, la question se pose en droit fiscal de savoir si un montant fixe, indépendant de la taille, de la structure et du budget global d'une organisation, est conforme au système.

L'évaluation fiscale de l'utilité publique se fait aujourd'hui de manière matérielle et globale. Un critère quantitatif isolé pourrait conduire à des résultats difficilement explicables sur le plan objectif et compliquer l'application cohérente de la notion d'utilité publique.

7. Remarque finale

SwissFoundations soutient la transparence, la sécurité juridique et l'application cohérente des conditions matérielles de l'exonération fiscale prévues par l' .

Du point de vue des fondations donatrices qui n'exercent aucune activité politique indépendante, les nouvelles obligations formelles générales ne semblent toutefois ni systématiquement contraignantes ni appropriées pour résoudre le problème sous-jacent de manière ciblée.

Dans ce contexte, la motion, dans sa forme actuelle, ne semble pas appropriée pour atteindre l'objectif poursuivi. Nous suggérons donc de renoncer à de nouvelles obligations formelles générales. Si le législateur devait néanmoins envisager des modifications, nous estimons qu'une approche différenciée et basée sur les risques serait préférable.

Nous nous tenons à votre disposition pour une discussion technique approfondie et vous remercions de bien vouloir examiner ces considérations.

Cordialement



Lisa Meyerhans
Présidente



Katja Schönenberger
Directrice